

Le 17 juin 2021

**Décision de la Présidente n°
31-2021**

Objet :

Approbation de l'avenant n° 2 au
marché de la RD386 à Montagny
(lot 2)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
 - Vu la décision de la Présidente n° 2020-62 du 14 décembre 2020 par laquelle le lot 2 du marché d'aménagement de la RD 386 à Montagny a été attribué à l'entreprise Chazal SAS,
 - Considérant que des adaptations et sujétions techniques non prévues à l'origine du marché et demandées par le maître d'ouvrage ont été nécessaires pour la bonne exécution des travaux,
 - Considérant que ces modifications entraînent la notification de prix nouveaux et une augmentation du montant global du marché,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant qui permet d'ajouter un prix nouveau et de fixer le nouveau montant du marché :

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 248 990,36 €
- Montant TTC : 298 788,43 €

Montant du marché après avenant n° 1:

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 278 842,72 €
- Montant TTC : 334 611,26 €

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Montant de l'avenant n° 2 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 1 363,00 €
- Montant TTC : 1 635,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12,54 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 280 205,72 €
- Montant TTC : 336 246,86 €

De signer cet avenant et tous documents nécessaires à la bonne exécution du marché modifié.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente, Françoise GAUQUELIN